



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 11 JUIN 2019

GEMENG HABSCHT

11 JUIN 2019

ENTRÉE

Thomas & Piron Home  
14, rue de la Besace

B-6852 OUR-PALISEUL

N/Réf.: 92822

V/réf : 111021 et 2019\_00059-Hobscheid

### La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable,

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la demande du 19 février 2019 de Thomas & Piron ayant pour objet la destruction de biotopes protégés et d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire au sens de l'article 17 de la prédite loi dans l'intérêt de la réalisation du PAP « Klengelbur » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Habscht: section HA de Hobscheid, sous les numéros cadastrales 314/5463 et 1682/4888 ;

Vu l'étude chiroptérologique « Geplantes Baugebiet bei Hobscheid, Artenschutzrechtliche Beurteilung zum Vorkommen von Fledermäusen » réalisée par le bureau-expert Gessner Landschaftsökologie en date d'octobre 2014 confirmant que les fonds susmentionnés constituent un habitat d'espèces d'intérêt communautaire du Murin de Bechstein et du Grand Murin, espèces pour lesquelles le statut de conservation a été évalué non favorable ;

Vu les plans soumis portant référence « 111021-1/04b » et « 111021-2/550 » dressé par le bureau Best Ingénieurs-Conseils datés du 8 août 2011 et du 5 juin 2018 à la base de la présente décision ;

Vu le bilan écologique portant référence 2019\_00059-Hobscheid élaboré en date du 7 février 2019;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à détruire les biotopes protégés et les habitats d'espèces d'intérêt communautaire sur les parcelles cadastrales 314/5463 et 1682/4888 dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique portant référence 2019\_00059-Hobscheid fait état d'un déficit de 121'473 éco-points à compenser.

Le requérant est autorisé à débiteur cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 121'473 (cent-vingt et un mille quatre cent soixante-treize euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente

**Article 3.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 2.

**Article 4.-** Les travaux d'abattage et de débroussaillage se feront entre le 1<sup>er</sup> octobre à fin février. Le préposé de la nature et des forêts (M. Leo Klein, Tel : 621 202 101) sera averti avant le commencement des travaux.

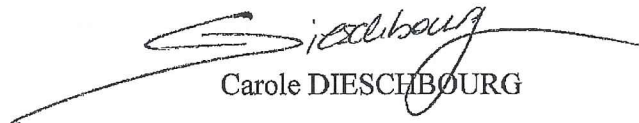
**Article 5.-** Les biotopes protégés existants à intégrer dans le projet seront protégés de manière appropriée (coffrage en bois) pendant toute la phase du chantier. Les coffrages en bois seront installés et réceptionnés par le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

**Article 6.-** Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Toute modification par rapport au bilan écologique et des mesures compensatoires soumis devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable



Carole DIESCHBOURG

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT



Luxembourg, le 11 JUIN 2019

# Taxe de remboursement

Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 92822 de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence 2019\_00059-Hobscheid du 07.02.2019;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 121.473 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

**121.473,00 €**

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 92822/2019\_00059-Hobscheid

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

*Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.*

La Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

  
Carole DIESCHBOURG